



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-086

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-04-21-003 - Arrêté du 21 avril 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de l' Administration Générale (4 pages)

Page 3

ARS PACA

13-2017-04-20-010 - arrêté réquisition Dr Lacave 20 mai 2017 PDSA secteur La Ciotat (2 pages)

Page 8

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-04-21-002 - ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°611 TERMINAL DU GLORIA (2 pages)

Page 11

Sous-Préfecture Arles

13-2017-04-14-004 - AP D'AUTORISATION course de la tarasque (3 pages)

Page 14

13-2017-04-20-011 - AP D'AUTORISATION TREC EQUESTRE LES ENGANES 23 04 17 (4 pages)

Page 18

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-04-21-003

Arrêté du 21 avril 2017 donnant délégation de signature à
Madame Anne-Marie ALESSANDRINI,
Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de
l'Outre-Mer,
Directrice de l' Administration Générale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

CABINET DU PREFET DE POLICE

Bureau de l'administration générale

RAA

**Arrêté du 21 avril 2017 donnant délégation de signature à
Madame Anne-Marie ALESSANDRINI,
Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,
Directrice de l'Administration Générale**

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment le titre Ier, partie L (armes et munitions) du livre III et le titre Ier, parties L et R (agents de police municipale) du livre V, le titre II (chapitre III) et le titre V du livre II, partie L (vidéoprotection) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2014 portant nomination de **Monsieur Christophe REYNAUD** en qualité de Sous-Préfet hors classe, Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de **Monsieur Laurent NUÑEZ** en qualité de Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-12-20-002 du 20 décembre 2016 modifié portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône du 11 décembre 2008, portant affectation de **Madame Anne-Marie ALESSANDRINI**, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de Directrice de l'Administration Générale;

Vu la note de service de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône du 22 février 2017 portant affectation de **Monsieur Jean-Michel RAMON**, Attaché Principal, en qualité de Directeur Adjoint de l'Administration Générale;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Marie ALESSANDRINI**, Directrice de l'Administration Générale, dans les matières relevant pour cette direction des attributions du Préfet de Police des Bouches du Rhône telles que définies dans les dispositions du décret n° 2014-134 du 17 février 2014, hormis les arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, licence IV.

Monsieur Jean-Michel RAMON, Directeur Adjoint de l'Administration Générale, est autorisé à signer dans les mêmes matières.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame ALESSANDRINI** et de **Monsieur RAMON**, la délégation de signature qui leur est consentie sera assurée par **Madame Elisabeth ORSONI**, Attachée, Chef du Bureau des Armes, et par **Madame Carine LAURENT**, Attachée Principale, chef du bureau de la Police Administrative et chargée de l'intérim du chef de bureau des activités professionnelles réglementées.

ARTICLE 3 -

Dans le cadre des attributions du Bureau des Armes, délégation de signature est donnée **Madame Sylvie PONGE**, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, adjointe au chef du bureau, pour signer les cartes européennes d'armes à feu ainsi que les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes de catégorie C ainsi que les récépissés de demande d'enregistrement d'armes de catégorie D1°, les demandes de renseignements figurant au fichier HOPSY tenu par l'ARS, ainsi que toutes correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers relevant du bureau des armes, notamment les enquêtes administratives de moralité ou de destination d'armes, à effectuer par les forces de l'ordre, et devant donner lieu à consultation des fichiers STIC et JUDEX puis au rendu d'un avis circonstancié (sur les demandes d'autorisation d'acquisition et détention d'armes).

Délégation de signature est également donnée à **Madame Nathalie TEMPESTA**, Secrétaire Administrative de Classe Normale, chargée de la section armes de catégorie C et D et du contrôle des armuriers et des clubs de tir, pour signer les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes de catégorie C ainsi que les récépissés de demandes d'enregistrement d'armes de catégorie D1°, les demandes de renseignements figurant au fichier HOPSY tenu par l'ARS, ainsi que toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi de ces dossiers.

ARTICLE 4 -

Dans le cadre des attributions du Bureau des Activités Professionnelles Réglementées, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Christine CEREGHINI**, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, adjointe au chef de bureau, pour signer les demandes d'enquête aux services de police et gendarmerie, les demandes de renseignements figurant au fichier HOPSY, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers, les demandes de suites judiciaires près les procureurs de la République et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information, les demandes d'enquêtes de police ou de gendarmerie permettant de vérifier le respect des zones de protection lors d'une translation de licence de débit de boissons, les avis des services de police et de gendarmerie et des mairies dans le cadre des demandes d'autorisations de fermeture tardives des débits de boissons, les avis réglementaires des maires concernés dans le cadre des transferts intra-départementaux de licences de boissons, les pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux d'envoi pour notification et information.

ARTICLE 5 -

Dans le cadre des attributions du Bureau de la Police Administrative, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Hélène GUARNACCIA**, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, adjointe au chef du bureau, pour signer les récépissés de dépôt des demandes d'installation de systèmes de vidéo-protection.

ARTICLE 6 -

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elisabeth ORSONI**, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par **Madame Sylvie PONGE**, adjointe au chef du Bureau des Armes, ou par **Madame Carine LAURENT**, chef du Bureau de la Police Administrative et chargée de l'intérim de chef de bureau des activités professionnelles réglementées.

ARTICLE 7 -

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Carine LAURENT**, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par **Madame Marie-Hélène GUARNACCIA**, Adjointe au chef du Bureau de la Police administrative, par **Madame Marie-Christine CEREGHINI**, adjointe au chef du Bureau des Activités Professionnelles Réglementées, ou par **Madame Elisabeth ORSONI**, chef du Bureau des Armes.

ARTICLE 8 -

L'arrêté n° 2015 281-001 en date du 6 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 -

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice de l'Administration Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 avril 2017

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Laurent NUÑEZ

ARS PACA

13-2017-04-20-010

arrêté réquisition Dr Lacave 20 mai 2017 PDSA secteur
La Ciotat

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de mai 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 12 avril 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13003 (La Ciotat);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 12 avril 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours **le samedi 20 mai 2017, de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de La Ciotat, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le samedi 20 mai 2017, de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur LACAVE Odile
7, rue Voltaire
13600 LA CIOTAT**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 20 avril 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-04-21-002

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE
L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE
SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°611
TERMINAL DU GLORIA

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIRACEDPC

AP n°000306

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE
SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°611
TERMINAL DU GLORIA**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement Européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive 2005/65/CE du Parlement Européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2013 fixant la liste des grands ports maritimes ;
- VU le décret n°2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille ;
- VU le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-000207 du 22 avril 2016 portant modification du comité local de sûreté portuaire du Grand port maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-000208 du 29 avril 2016 portant constitution d'un groupe d'expert au titre de la sûreté portuaire du Grand port maritime de Marseille ;
- VU les avis du groupe d'experts rattaché au comité local de sûreté portuaire du Grand port maritime de Marseille ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) n°611 – TERMINAL DU GLORIA, ci-annexée, est approuvée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) n°611 – TERMINAL DU GLORIA, composé de deux volumes, ci-annexés, est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'approbation de l'évaluation et du plan de sûreté sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire, à l'autorité portuaire et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

ARTICLE 4 : Le préfet de police, le directeur de cabinet du préfet des Bouches du Rhône, le directeur général du grand port maritime de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 21/04/2017

Le préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON

Sous-Préfecture Arles

13-2017-04-14-004

AP D'AUTORISATION course de la tarasque



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE AUTORISANT UNE COURSE PEDESTRE
« COURSE DE LA TARASQUE »
LE DIMANCHE 16 avril 2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Alexis BOUILLARD, Président de l'association Tarascon athlétisme sis maison des sports, boulevard Alphonse Daudet à Tarascon (13150), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 16 avril** une course pédestre ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du maire de Tarascon ;
- VU l'avis du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du commandant de police, chef du CISP Tarascon - Beaucaire ;
- l'avis du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le 4 avril 2017 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Alexis BOUILLARD, Président de l'association Tarascon athlétisme sis maison des sports, boulevard Alphonse Daudet à Tarascon (13150), est autorisé à organiser **le dimanche 16 avril 2017**, sous sa responsabilité exclusive, une course pédestre.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A. 331-24 et A 331-25 du code du sport.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra notamment mettre en place un service d'ordre permettant d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

L'organisateur doit prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

Les services de police ne participeront pas au dispositif mais assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation. Un dispositif de protection des coureurs mis en place par l'organisateur doit permettre de bloquer un véhicule terrestre à moteur qui arriverait de la route de Vallabrègues ou du boulevard Roger Salengro. Un véhicule balais fermera les trois circuits. L'ensemble des intersections disposeront d'un signaleur ou d'une barrière, positionnée à l'entrée des axes routiers proches d'un axe lui-même surveillé par un signaleur.

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial, si des dégradations sont constatées contradictoirement et procéder à l'enlèvement, dans un délai d'une semaine après la manifestation, de tous les balisages qui auraient pu être

mis en place.

Les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

ARTICLE 6 : La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 7 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le maire de Tarascon, le directeur départemental de la cohésion sociale, commandant, chef du CISP Beaucaire - Tarascon, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le

LE SOUS-PREFET

signé

Michel CHPILEVSKY



Sous-Préfecture Arles

13-2017-04-20-011

AP D'AUTORISATION TREC EQUESTRE LES
ENGANES 23 04 17



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE AUTORISANT UN TREC EQUESTRE DE COMPETITION
LE DIMANCHE 23 AVRIL 2017**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Christian FLANDINET, directeur du centre équestre « les Enganes » sis 345, route de l'aqueduc romain à Fontvieille (13990), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 23 avril 2017 un trec équestre de compétition ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du maire de Fontvieille ;
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du directeur du parc naturel régional des Alpilles ;
- VU l'avis du directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le 4 avril 2017 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Christian FLANDINET, directeur du centre équestre « les Enganes » sis 345, route de l'aqueduc romain à Fontvieille (13990) est autorisé à organiser le dimanche 23 avril 2017, sous sa responsabilité exclusive, un trec équestre de compétition.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A. 331-24 et A 331-25 du code du sport.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra notamment mettre en place un service d'ordre permettant d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

L'organisateur doit prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs.

L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

L'organisateur devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours peu avant l'épreuve et consulteront un personne du service gestionnaire de la voie du Conseil départemental.

L'organisateur est autorisé par le Conseil départemental à emprunter les tronçons des routes départementales n° 33 et 82 le temps du passage des coureurs.

ARTICLE 5 :

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit ainsi que toute inscription à la peinture.

Seuls les véhicules préalablement déclarés pourront circuler sur les chemins et sentiers existants hors des peuplements forestiers, garrigues et autres plantations. Les points de ravitaillement devront être situés à l'extérieur des massifs forestiers.

Cette épreuve se déroulant dans le site Natura 2000 « du massif des alpilles » qui accueille des espèces remarquables, la circulation des cavaliers hors piste et hors sentier est interdite.

Le parcours devra être respecté par les concurrents.

La sonorisation sur le parcours par pose de hauts parleurs ou utilisation d'engins sonores par l'organisateur et par le public est interdite, de même que l'apport du feu en forêt.

La circulation motorisée sur les pistes est limitée aux nécessités de sécurité et les points de ravitaillement seront situés à l'extérieur des massifs forestiers. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique et l'utilisation de la peinture même biodégradable est interdite.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial, si des dégradations sont constatées contradictoirement et procéder à l'enlèvement, dans un délai d'une semaine après la manifestation, de tous les balisages qui auraient pu être mis en place.

Les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Tout survol de la manifestation, vente d'objets et distribution d'imprimés ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité sous quelque forme que ce soit pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées est interdite.

ARTICLE 7 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le maire de Fontvieille, la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du parc naturel régional des alpillles, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 20 avril 2017

Le Sous-Préfet d'Arles

signé

Michel CHPILEVSKY

